



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 03/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NEXSTONE**

12 rue Léopold Frison - CS 20053  
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D1 c 2025 947

Code AIOT : 0005703254

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté La forte terre 51140 Muizon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale visant à contrôler les déchets inertes mis en oeuvre dans le cadre des remises en état des carrières.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXSTONE
- La forte terre 51140 Muizon
- Code AIOT : 0005703254
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière actuellement exploitée par la société NEXSTONE sur la commune de Muizon a fait l'objet d'une autorisation en 1999 pour l'extraction de Sablon et grés.

Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2013 A 05 CARR du 25 juillet 2013, complété par les arrêtés préfectoraux n°2019 APC 138 IC du 9 octobre 2019 et n° 2022 APC 14 IC du 27 janvier 2022. L'exploitation était en cours dans la partie nord, la remise en état de la partie sud de la carrière était terminée.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Suivi de la qualité des eaux souterraines - GIDAF	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 3	Sans objet
2	Contrôle visuel – acceptation des déchets extérieurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Justification du caractère inerte – caractérisation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Document d'acceptation préalable – traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
5	Registre et plan de remblayage – traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
6	Surveillance de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	souterraines		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite entre dans le cadre d'une action régionale portant sur le remblayage des carrières. L'exploitant a mis en place une procédure permettant d'assurer la traçabilité des remblais. Les différents documents de traçabilité ont été présentés. Le rapport du dernier contrôle des eaux souterraines a été présenté. La consultation de l'application GIDAF a permis de constater que l'enregistrement des résultats des analyses dans GIDAF était incomplet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Attestation de garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées. [...] Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi : - au moins tous les cinq ans ; - six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent. [...]
<b>Constats :</b>  Par mail du 24 septembre 2025, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection un acte de cautionnement des garanties financières daté du 21 février 2025, valide jusqu'au 27 janvier 2030.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Contrôle visuel – acceptation des déchets extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle visuel – acceptation des déchets extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.  Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
<b>Constats :</b>

Un agent réceptionne les remblais sur le site. Il pèse la livraison et vérifie que la demande d'acceptation préalable (DAP) est signée et que sa validité court toujours.

Un accusé d'acceptation des déchets est émis. Il comprend les informations suivantes : la référence de la DAP, les coordonnées du producteur de déchets, du transporteur et l'adresse du chantier, le code déchets, et les quantités de matériaux.

L'agent qui réceptionne les camions de remblais dispose d'un terminal informatique qui lui permet d'accéder à toutes les DAP, en cas de doute, il peut contacter rapidement par téléphone le service qui peut le renseigner sur les DAP.

Le camion est ensuite dirigé vers la plateforme où un agent effectue un contrôle visuel et olfactif au moment du déchargement des matériaux. Les matériaux sont ensuite mis en œuvre dans le cadre de la remise en état du site.

En cas de refus du chargement, les remblais sont renvoyés au producteur et font l'objet d'un enregistrement dans le "registre de refus des déblais". Le registre de refus a été présenté, en 2025 un seul camion a été refusé, il s'agissait de déblais provenant d'un chantier de Reims. Les matériaux présentaient des odeurs d'hydrocarbure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Justification du caractère inerte – caractérisation des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Justification du caractère inerte – caractérisation des déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

#### **Constats :**

Le registre des remblais mis en œuvre en 2025 a été présenté. La majorité des remblais sont des terres et cailloux relevant du code déchet 17 05 04. Des remblais issus du recyclage des matériaux du BTP relevant des codes déchets 17 01 01, 17 01 07 et 17 03 02 sont également mis en œuvre sur le site. Des analyses peuvent être réalisés avant la mise en œuvre des matériaux de façon aléatoire.

La demande d'acceptation préalable (DAP) n° DP25030024C a été contrôlée, elle concerne 80 t de « terres, mélanges de terres et cailloux » relevant du code déchet 17 05 04.

Sur la DAP, il est précisé que deux « test goudron » ont été réalisés sur ces remblais.

La DAP a été validée par l'exploitant et le producteur de déchets le 12/03/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Document d'acceptation préalable – traçabilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Document d'acceptation préalable – traçabilité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;</li><li>- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;</li><li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;</li><li>- l'origine des déchets;</li><li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;</li><li>- la quantité de déchets concernée en tonnes.</li></ul> Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
<b>Constats :</b>  L'Inspection a procédé au contrôle de la demande d'acceptation préalable (DAP) n° DP25030024C. Elle contient les informations d'identification des remblais (code déchet, site d'accueil, quantité, contrôle qualité), les informations d'identification du producteur, les données concernant le chantier de provenance (identification, localisation), la validité de la DAP (durée, date). Elle a été validée le 12 mars 2025 par le producteur de déchet et l'exploitant. Elle concerne des déchets relevant du code n°17 05 04 " <i>Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse</i> ", la quantité est de 80 tonnes. il est également précisé qu'il n'y a pas de chantier potentiellement pollué à proximité du site de provenance des déblais. La date de début d'évacuation (13 mars 2025) et la durée de validité (1 mois) sont renseignées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Registre et plan de remblayage – traçabilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre et plan de remblayage – traçabilité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.  L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un

plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

[...]

#### Constats :

Selon l'exploitant, lorsque les camions arrivent sur le site, une lettre de voiture est remise à l'agent qui réceptionne le chargement. Les lettres de voitures n'ont pas été présentées à l'Inspection.

Selon l'exploitant, elles renseignent sur le chargement (producteur, chantier, DAP, date, nature du remblais...). Les informations sont vérifiées au regard de la DAP, et un accusé d'acceptation de déchets est ensuite rédigé.

Plusieurs accusés d'acceptation de déchets ont été présentés. Ils comprenaient les informations suivantes : site de réception des remblais, numéro de DAP, identité du producteur, localisation du chantier de provenance, transporteur, quantité, nature des remblais et code déchets.

Un extrait du registre des remblais mis en œuvre sur le site entre les mois de janvier et septembre 2025 a été présenté. Le site de mise en œuvre des remblais était précisé ainsi que le n° de l'accusé d'acceptation des remblais, le n° de la demande d'acceptation préalable (DAP), la quantité, la nature des matériaux, le code déchet et le chantier de provenance des remblais.

Le registre précise également le n° de « casiers/lots » identifiant son emplacement sur le site. Chaque casier correspond à une période de 6 mois de remblaiement. Tous les 6 mois une nouvelle zone de remblaiement est définie.

Le plan topographique permettant de localiser les différentes zones de remblais a été présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/07/2013, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

#### Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique relatif à la définition des périmètres de protection du captage communal de MUIZON du 27 mai 2011, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 3 piézomètres situés en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

- 1 piézomètre sera mis en amont de l'écoulement et les deux autres en aval. L'exploitant devra justifier le choix des dispositions retenues (lieu, profondeur...) pour l'implantation des piézomètres dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'installation des piézomètres sera effective au plus tard dans un délai de 9 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

- L'année suivant la mise en place des piézomètres, une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants sera réalisée en période de basses eaux et hautes eaux :

- hydrocarbures totaux,
- DCO,
- DBO5,
- COV,
- Métaux lourds,

<p>- pH et température, - MES</p> <p>En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses pourra ensuite être annuelle sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, le prélèvement se faisant de préférence en basses eaux. Ce suivi analytique sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur le site, le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé à partir d'un piézomètre amont et de deux piézomètres à l'aval.</p> <p>Les dernières analyses ont été réalisées sur les échantillons prélevés le 11 décembre 2024. Le rapport du 07/01/2025 a été présenté.</p> <p>L'exploitant a également présenté une synthèse prenant en compte les résultats d'analyse depuis juillet 2014. Aucun dépassement n'a été relevé par le service de l'inspection.</p> <p>Il est à noter que le contrôle est réalisé annuellement en période de basses eaux conformément au courrier de la DREAL du 22 octobre 2015 assouplissant la fréquence de surveillance de la qualité des eaux souterraines.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Suivi de la qualité des eaux souterraines - GIDAF**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines - GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique avant le 30 avril de l'année n+1 sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).</p> <p>Les résultats de la surveillance sont communiqués à l'ARS.</p> <p>La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera prolongée de dix années après la fin de l'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection note que le contrôle des eaux souterraines est réalisé.</p> <p>Le résultat des dernières analyses réalisées sur les échantillons prélevés le 11 décembre 2024 a été enregistré dans GIDAF.</p> <p>Les précédents enregistrements GIDAF datent de novembre 2020 et de juillet 2021, ils sont incomplets .</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2022-</p>

APC-14-IC du 27 janvier 2022, les résultats des analyses des eaux souterraines doivent être enregistrés dans l'application GIDAF tous les ans.  
L'exploitant procédera à l'enregistrement des prochaines analyses des eaux souterraines dans l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois